

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc141017-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 mars 2025

Date de réception : 27 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 14 MARS 2025

—
DELIBERATION N° 27

—
**TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET RELATION USAGERS - MESURES
DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne

RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente approuvant l'expérimentation de l'animation départementale des structures France services et le dispositif des conseillers numériques France services ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente reconduisant l'animation départementale des France services pour l'année 2024 ;

Vu la convention de subventionnement du poste d'animateur départemental France services signée le 5 février 2024 avec la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la poursuite de l'animation départementale permet la construction d'un réseau solide de France services, l'harmonisation durable des pratiques d'accueil, l'accompagnement des structures en difficulté ou nouvellement labellisées ;

Considérant que ce poste d'animateur est cofinancé par l'Etat à hauteur de 50 000 € par an ;

Vu la politique SMART Deal mise en œuvre par le Département depuis 2017 ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2025 ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant la politique SMART Deal 2025-2028, notamment la poursuite de l'action en faveur de la sensibilisation auprès des Maralpins, de l'accès à la connaissance et aux enjeux de l'intelligence artificielle ;

Considérant les enjeux majeurs liés au numérique et la nécessité de préparer l'avenir du territoire et de l'ensemble des Maralpins face aux défis de l'intelligence artificielle ;

Considérant que les actions développées par l'association Institut Europ'IA de sensibilisation à l'intelligence artificielle et à ses enjeux dans tous les secteurs s'inscrit dans la stratégie SMART Deal conduite par le Département ;

Vu les demandes formulées par les associations sollicitant l'octroi de subvention dans le

domaine du numérique et de l'IA ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par l'assemblée départementale adoptant les statuts du syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (MIA) ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par la commission permanente portant sur la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral pris le 19 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (MIA) ;

Vu la délibération prise le 5 mars 2025 par le comité syndical de la MIA approuvant le débat d'orientation budgétaire 2025 ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la convention de subventionnement du poste d'animateur départemental France services, permettant de reconduire la mission d'animation départementale des France services pour 1 an, et d'acter le cofinancement de l'Etat à hauteur de 50 000 €, à intervenir avec la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

- l'octroi de subventions de fonctionnement à l'association Institut Europ'IA qui œuvre en faveur de l'information, de la sensibilisation et de la valorisation de l'intelligence artificielle auprès de la population sur l'ensemble du territoire maralpin, ainsi qu'à d'autres associations menant des actions sur les thématiques du numérique et de l'intelligence artificielle ;

- la contribution départementale 2025 au Syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (S2MIA) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'animation départementale des France services :

➤ d'approuver les termes de la convention de subventionnement d'un poste d'animateur départemental France services permettant de reconduire la mission pour 1 an et d'acter le cofinancement par l'Etat à hauteur de 50 000 €, à

intervenir avec la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, d'une durée d'une année à compter de sa date de signature, dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la recette correspondante sur le programme « Aménagement du territoire », au chapitre 939 du budget départemental ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement aux associations œuvrant dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle :

- d'allouer à l'association Institut Europ'IA, qui développe des actions et des outils innovants en faveur de l'information, de la sensibilisation et de la valorisation de l'intelligence artificielle sur l'ensemble du territoire maralpin auprès de la population, une subvention de fonctionnement d'un montant de 260 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat afférente, à intervenir avec ladite association, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités financières d'attribution de cette aide, pour la réalisation de son programme d'action 2025, prenant effet à compter de sa date de notification et fin le 31 janvier 2026 ;
- d'allouer au titre de l'année 2025 les subventions d'un montant total de 27 000 € répartis comme suit entre les associations suivantes :
 - Telecom Valléy : 10 000 € ;
 - French tech Côte d'Azur Région Sud : 5 000 € ;
 - Incubateur PACA Est : 12 000 € ;

3°) Concernant le syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (S2MIA)

- d'approuver la contribution départementale annuelle au profit du S2MIA à hauteur de 800 000 € en fonctionnement, conformément à l'article 8 « Répartition des contributions entre les membres » des statuts du syndicat mixte ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 939, programme « Développement du numérique », et 936, programme « Actions en faveur de l'emploi » du budget départemental.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme

Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DU POSTE D'ANIMATEUR DEPARTEMENTAL FRANCE SERVICES (H/F)

Entre

La Préfecture des Alpes-Maritimes,

Représentée par le préfet, Hugues Moutouh,

Ci-après dénommée « **la Préfecture** » ;

Et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président, Charles Ange Ginésy,

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** » ;

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 de ce code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment via ses délégués territoriaux.

Piloté par le ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation *via* l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le réseau des structures labellisées France services se compose de plus de 2 800 guichets uniques de proximité regroupant sur leurs sites plusieurs administrations.

L'objectif est de proposer une offre élargie de service au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En vue de garantir une offre et une qualité homogènes de service et de promouvoir les mêmes objectifs pour l'ensemble des structures, l'animation départementale du réseau est capitale afin de coordonner l'activité des France services.

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention formalise le versement d'une subvention du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation pour la prise en charge financière de la rémunération d'un animateur départemental dédié à l'animation du réseau France services au sein du département des Alpes-Maritimes.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, de la participation de la Préfecture des Alpes-Maritimes et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Modalités des engagements et des obligations des Parties

2-1 – Agence nationale de la cohésion des territoires

L'Agence nationale de la cohésion des territoires pilote et coordonne le programme France services au niveau national. Elle anime les relations avec les partenaires nationaux, les préfectures et les animateurs départementaux. Elle conçoit et assure le bon fonctionnement des outils à disposition des France services. Elle coordonne l'animation globale des structures.

Le programme France services de l'ANCT s'engage à accompagner l'animateur départemental pour assurer la bonne exécution de ses missions. A cet effet, l'ANCT assurera la formation aux différents outils numériques France services et apportera son ingénierie pour la construction des plans d'animations locaux. Elle anime au niveau national le réseau des animateurs départementaux, en leur fournissant notamment les informations et les orientations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

2-2 – Préfecture des Alpes-Maritimes

Le Préfet de département pilote et coordonne le programme à l'échelle du département. Etant responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la politique publique des France services, il est en charge de déployer les France services et d'animer les relations avec les porteurs des structures. Il anime également les relations avec les partenaires nationaux au niveau départemental. Il pilote l'action des animateurs locaux en lien direct avec le programme France services de l'ANCT, à qui il peut fixer des priorités d'action en fonction des situations sur le terrain.

Le Préfet de département s'engage à accompagner et sécuriser l'agent dans la bonne exécution des missions relatives à l'animation départementale France services.

Le Préfet de département verse la subvention selon les modalités définies dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

2-3 – Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le Conseil départemental s'engage à dédier un équivalent temps plein, à savoir *a minima* 35 heures de travail hebdomadaire sur 5 jours par semaine, sur toute la durée de la présente convention, aux missions d'animation départementale France services telles que définies dans l'annexe n°2.

Le Conseil départemental s'engage également à mettre à disposition de l'animateur départemental les équipements requis par la mission (ordinateur, téléphone portable, assurances...) et à prendre en charge les coûts inhérents à ses déplacements (véhicule mis à disposition, frais kilométriques/assurances ou transports ferroviaires).

L'animateur départemental (H/F) sera fonctionnellement rattaché à la préfecture de département afin de légitimer et coordonner ses actions sur le terrain. Il entretient également des relations étroites avec l'ANCT. Il rend compte chaque semaine de son action à la préfecture et l'ANCT.

Les principales activités relatives à la mission sont définies dans la fiche de mission « Animateur départemental du réseau France services (H/F) » présente dans les annexes (cf. annexe n°2).

Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties

Le Préfet de département, *via* le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 50 000 €.

Cette contribution couvre le coût de l'animateur (salaire + charges) et les frais liés aux déplacements notamment.

Sous réserve de la reconduction des crédits en loi de finance, cette convention pourra être renouvelée annuellement dans la limite de deux fois. À l'issue des trois années, dans le cas où les Parties souhaiteraient poursuivre le dispositif, une nouvelle convention devra être établie.

Article 4 : Modalités de règlement

Le Préfet de département apportera son financement au Conseil départemental dans les deux mois suivant la signature de la convention.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : Paierie départementale des Alpes- Maritimes

RIB : 30001 00596 C0640000000 16

IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT

La subvention est imputée sur les crédits du programme impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (112).

Domaine fonctionnel : 0112-12-02

Code activité : 011201030133

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

En cas d'inexécution par la structure bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de versement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Evaluation finale

Le Conseil départemental s'engage à rendre compte des activités réalisées dans le cadre de la convention sur un rythme trimestriel, utilisant les modèles communiqués par l'ANCT.

A l'achèvement du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats du projet auquel le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation contribue financièrement est transmise à la préfecture ainsi qu'au programme France services de l'ANCT.

Au plus tard un an après l'achèvement du projet, la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Conseil départemental transmettent à l'ANCT une évaluation de l'impact de ce projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée d'un an.

Celle-ci n'est pas renouvelable tacitement et son renouvellement devra être réalisé par voie d'avenant, signé par les deux Parties.

Article 7 : Communication

Les financements accordés par le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter les logotypes de l'ANCT, du ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Le ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation autorisent les Parties dans le cadre de cette convention :

- à utiliser leurs logos joints en annexe,
- à faire mention de la contribution du ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des Parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des Parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 8 - Utilisation des documents

Les Parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu au versement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent géographiquement pour le siège de la Préfecture de département.

Fait en 2 exemplaires,

A Nice, le

Pour la Préfecture des Alpes-Maritimes
Le Préfet
M. Hugues Moutouh

Pour le Conseil départemental des
Alpes-Maritimes
Le Président
M. Charles Ange Ginésy

Annexes

Annexe n°1 – Logos

Marque et logotype du **ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation**



Marque et logotype du **ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification**



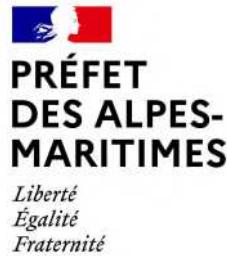
Marque et logotype de l'**ANCT**



Marque et logotype de **France services**



Marque et logotype de la **Préfecture des Alpes-Maritimes**



Marque et logotype du **Conseil départemental des Alpes-Maritimes**



Annexe n°2 – Fiche de mission de l'animateur départemental France services (H/F)

Contexte général

Préambule

Piloté par le ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation via l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le réseau des structures labellisées France services se compose de plus de 2 800 guichets uniques de proximité regroupant sur leurs sites plusieurs administrations, avec pour objectif de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau France services, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a décidé de structurer un réseau d'animation à l'échelle de chaque département en lien étroit avec les préfectures.

La fonction d'animateur départemental est soutenue à hauteur d'un temps plein depuis janvier 2024, pour l'ensemble des départements.

La présente fiche de mission a pour objectif de définir l'organisation départementale de la fonction d'animation ainsi que le rôle et les missions des animateurs départementaux France services.

La liste des missions indiquée est non exhaustive et pourra être adaptée à chaque territoire, en collaboration étroite avec la préfecture de département et l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Une feuille de route est fournie par l'ANCT pour préciser les objectifs à atteindre et sa déclinaison départementale est coconstruite entre l'animateur et la préfecture de département.

Organisation et articulation des parties prenantes

Le programme France services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pilote et coordonne le dispositif au niveau national. Il conçoit et décline les orientations stratégiques de la politique publique. Il coordonne les relations avec les partenaires nationaux, les préfectures et les animateurs départementaux. Il conçoit et assure le bon fonctionnement des ressources et outils à disposition des France services. Il coordonne l'animation globale des structures.

Les préfets de département pilotent et coordonnent la politique publique à l'échelle du département. Leurs services déploient les France services et coordonnent les relations avec les porteurs des structures. Ils animent également les relations avec les partenaires nationaux au niveau départemental. Ils pilotent l'action des animateurs locaux en lien direct avec l'ANCT.

L'animateur départemental France services (H/F) agit aux côtés des préfectures de département pour assurer l'animation opérationnelle du réseau. Il/elle est **fonctionnellement rattaché(e) à la préfecture de département** qui coordonne ses actions sur le terrain et légitime son intervention auprès des France services. Il/elle reste **rattaché(e) hiérarchiquement à la structure porteuse qui l'emploie** (collectivité territoriale, association, agence La Poste etc.).

Une convention de subventionnement entre la structure porteuse et la préfecture définit les contours réglementaires et financiers du subventionnement.

Rôle et principales missions

Rattaché fonctionnellement à la préfecture de département et à l'ANCT, l'animateur départemental France services (H/F) assure l'animation opérationnelle des structures labellisées de son territoire.

Interlocuteur de proximité, l'animateur accompagne au quotidien les conseillers France services pour qu'ils bénéficient de l'ensemble des ressources nécessaires pour accompagner les usagers. Il a pour objectif de veiller à **une stricte homogénéité de la qualité de service dans les structures de son territoire**.

A cet égard, **l'animateur départemental incarne un rôle essentiel dans la structuration de France services**, en réalisant un diagnostic territorial (forces et faiblesses) et en déclinant un plan d'action adapté aux besoins identifiés des conseillers France services.

Principales missions

Pour mener à bien les missions décrites, des outils spécifiques sont mis à disposition de l'animateur départemental, accompagnés de livrables associés à chaque mission. Ces éléments sont détaillés dans la feuille de route fournie par l'ANCT.

L'animateur départemental France services (H/F) est notamment chargé de mettre en œuvre les missions suivantes :

Mission 1 – Assurer le suivi de la qualité de service

La qualité de service est un enjeu majeur pour le programme France services ; elle se doit d'être homogène sur l'ensemble du réseau. Pour ce faire, il est impératif de maintenir un haut niveau de qualité de service et cela se décline sur différents aspects : le respect du cahier des charges, la conformité des structures au label France services, la mesure de la satisfaction usager, l'identification des points d'amélioration, la mise en place d'un plan d'amélioration continue, la valorisation des bonnes pratiques, etc.

Mission 2 - Assurer le suivi de l'activité des France services

L'activité des France services a connu une forte croissance depuis le lancement du programme. Le suivi de l'activité est ainsi un élément essentiel dans le développement de France services. Ce suivi permet notamment de quantifier les accompagnements réalisés, de préciser les démarches réalisées, de détecter d'éventuels problèmes techniques, de s'engager dans une logique d'amélioration continue, et d'identifier les tendances comportementales des usagers. Ce panorama complet permet la prise de décisions adaptées aux différentes situations.

Mission 3 – Renforcer les relations partenariales

Le programme France services vise à rapprocher les citoyens des services publics gérés par des opérateurs nationaux et locaux, lesquels sont des partenaires essentiels du programme.

L'entretien d'une relation de confiance est essentiel afin de permettre aux conseillers France services d'avoir une communication fluide et efficace avec les agents concernés.

Mission 4 – Accompagner et fédérer le réseau des France services

La croissance du réseau France services nécessite de renforcer la coopération et de développer des synergies entre les différents acteurs du réseau. Pour ce faire, il convient d'accompagner les structures nouvellement labellisées, de développer les compétences des conseillers France services, de renforcer le sentiment d'appartenance au réseau, et d'assurer un suivi régulier des structures. Cet accompagnement peut notamment être réalisé *via* la mise en place de temps d'échanges et de partage des bonnes pratiques recensées localement, l'organisation de rencontres ou encore grâce à des événements thématiques.

Mission 5 – Renforcer la notoriété des France services

Les primo-usagers se rendent en France services bien souvent grâce à un retour positif de leurs connaissances, le bouche à oreille constitue ainsi un outil majeur pour le développement du programme. Afin d'accroître la visibilité et la notoriété des France services, il convient de développer des campagnes de communication locales, et d'organiser des événements de promotion des différentes structures.

Mission 6 – Assurer le suivi de la formation des conseillers

La qualité de l'accueil et de l'accompagnement en France services repose avant tout sur les compétences des conseillers. Pour garantir un service homogène et complet, il est essentiel que les conseillers France services aient accès à une formation initiale et continue de qualité. Les animateurs départementaux seront mobilisés sur le suivi et la réalisation de ces formations, ainsi que sur l'identification des besoins et l'organisation des sessions de formation continue.

Profil attendu des candidats

Qualités et compétences requises

La fonction requiert une grande **r rigueur**, ainsi qu'une réelle **polyvalence** et des qualités **d'organisation** personnelle pour permettre à l'animateur de mener de front l'ensemble de ses missions. L'animateur devra faire preuve de **qualités relationnelles** exemplaires, d'un fort **esprit d'initiative** et de beaucoup d'**autonomie**.

Une expérience préalable sur une fonction d'accompagnement opérationnel d'usagers de services publics et/ou de structures de proximité, de même qu'une première approche de l'animation de réseau d'acteurs (organisation de réunions et de rencontres diverses, élaboration et diffusion de supports d'information, etc.) seront particulièrement facilitantes.

Un intérêt pour les sujets relatifs au **développement territorial** ainsi qu'une appétence pour les sujets relatifs à **l'accès aux droits** et aux services des publics dits « empêchés » constituent des gages de motivation importants, sans être incontournables. La connaissance préalable de l'environnement France services, par exemple au travers d'une expérience du métier de conseiller France services, constitue un atout supplémentaire.

La maîtrise des **outils informatiques** (pack Office) et notamment du logiciel Excel sur ses fonctionnalités de base (utilisation de tableaux de bord, suivi statistique à partir de calculs simples, etc.) constitue un prérequis. L'aisance avec les outils numériques est également indispensable (réseaux sociaux, systèmes de visioconférence, plateformes de démarches en ligne, etc.). La familiarité avec des logiciels de type CRM pourra s'avérer utile selon les évolutions choisies au niveau national pour le suivi de l'activité des France services.

La détention du permis B est indispensable (nombreux déplacements sur les sites des différentes France services).

Conditions d'exercice

L'animateur est physiquement basé dans les locaux de la structure porteuse qui l'emploie, qui s'engage à mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires pour l'exercice de sa mission.

Il est amené à se déplacer fréquemment (environ deux jours par semaine) sur l'ensemble du territoire départemental pour aller à la rencontre des France services qu'il accompagne. Il se rend également en tant que de besoin dans les locaux de la préfecture pour échanger avec le référent préfectoral France services. Il est également amené à se rendre à Paris, notamment pour y suivre la formation initiale dédiée aux animateurs (séminaire de deux jours). Il participe enfin aux rencontres départementales et régionales organisées autour des France services.

L'animateur dispose au sein de l'ANCT d'interlocuteurs dédiés pour l'appuyer sur les différents sujets relatifs à ses différentes missions. Il participe aux réunions bimensuelles organisées en visioconférence par l'ANCT en direction des animateurs. Il peut par ailleurs compter au quotidien sur le réseau des animateurs départementaux, qui échangent notamment *via* la plateforme Mon ANCT.

Informations complémentaires

Peut candidater à cette mission toute personne exerçant déjà la fonction d'animateur et/ou travaillant actuellement au sein d'une France services (qu'elle soit portée par une collectivité, une association, un opérateur), d'un partenaire national (exemples : La Poste, MSA...) ou d'une collectivité territoriale (exemple : Conseil départemental).

La personne retenue sur cette mission d'animation départementale restera hiérarchiquement rattachée à sa structure porteuse, et sera fonctionnellement rattachée à la préfecture de département et à l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Par conséquent, toute personne candidatant à la présente fiche de poste doit avoir reçu l'accord de son employeur au préalable.

Une convention tripartite entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires, le préfet de département et la structure de rattachement de la personne précisera les modalités pratiques et financières de chaque partie. L'Etat contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 50 000€ par an.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION A L'USAGER

Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Institut Europ'IA relative au fonctionnement

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : l'association Institut Europ'IA

représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité SBC - Les Algorithmes – Thales 6 Bâtiment A – 2000, route des Lucioles, 06410 BIOT
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération de la commission permanente du

, le Département a accordé à l'association Institut

Europ'IA une subvention de 260 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre du fonctionnement.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 260 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 156 000 € dès notification de la présente convention,
- 104 000 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de septembre 2025**, du compte-rendu financier des actions réalisées (comme défini dans l'article 3).

Il sera constitué un tableau des charges et des produits, accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.
Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Organiser et animer une série de conférences à thème sur l’Intelligence Artificielle à destination du grand public en collaboration avec la Maison de l’Intelligence Artificielle.
- Développer des actions pédagogiques destinées au jeune public collégien sur les impacts sociétaux de l’Intelligence Artificielle, les métiers du futur, sous forme de conférences, d’ateliers, de *serious game*, d’*escape game*.
- Participer, dans le cadre d’un partenariat avec la Maison de l’Intelligence Artificielle (MIA) à Sophia Antipolis, à des événements destinés à sensibiliser les entreprises et les collectivités publiques (en collaboration avec l’écosystème économique local, entreprises, associations) aux enjeux de l’Intelligence Artificielle.
- Organiser et animer des événements spécifiques, en partenariat notamment avec le milieu universitaire et pédagogique local, comme avec les acteurs économiques du secteur de l’Intelligence artificielle, lors d’événements nationaux tels que les journées du patrimoine, la fête de la science, semaine de l’innovation publique ou lors d’évenements territoriaux, en veillant à conduire des actions sur l’ensemble du territoire maralpin.
- Organiser avec le Département des Alpes-Maritimes et la Maison de l’Intelligence Artificielle, le Festival du Film IA (World AI Film Festival) à destination des professionnels de l’industrie du cinéma et du grand public maralpin qui se tiendra en avril 2025 sur 2 journées à Nice.

Le bénéficiaire s’engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu’à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l’événement.

D’une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées et celui de la Maison de l’Intelligence Artificielle (MIA). Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l’importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu’il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l’événement,
- prévoir la présence de l’édito du Président du Conseil départemental sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l’événement,
- intégrer une fiche d’information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l’événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu’au 31 janvier 2026.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L’UTILISATION DE L’AIDE ATTRIBUÉE

En application de l’article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l’a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d’activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l’année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l’exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant

connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Président de l'association Institut Europ'IA

Le Président du Conseil départemental

Marco LANDI

Charles Ange GINÉSY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en

consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.